

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° DP 083 149 23 A0002

Déposé le : 04/01/2023

Demandeur : AMG FACADES

Nature des travaux : Installation de panneaux photovoltaïques au sol

Sur un terrain sis à : 370 CHE DU CASTELET à VILLECROZE (83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AC 348

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la déclaration préalable présentée le 04/01/2023 par AMG FACADES, 5 rue Saint Louis 94 410 SAINT MAURICE

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques au sol ;
- sur un terrain situé : 370 CHE DU CASTELET à VILLECROZE (83690)
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Considérant que le projet porte sur l'installation de douze panneaux photovoltaïques pour une surface de 18,12m<sup>2</sup> au sol,

Considérant l'article N.1 qui dispose que « les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N.2 sont interdites »,

Considérant que les installations et équipements en énergie renouvelable au sol ne figurent pas à l'article N.2,

Considérant que l'article N.11 du Plan Local d'Urbanisme précise que « les équipements en énergie renouvelable peuvent être autorisés en toiture s'ils ne compromettent pas le caractère de la zone. »

## ARRÊTE

**Article unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs susmentionnés. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VILLECROZE, le  
Le Maire,



19 JAN. 2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**